

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de  
gazons synthétiques usagés »  
déposée par la société Reval'Green  
sur la commune de Grenay (38)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00650**

**En date du 4 août 2017**

# DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00650

de dispense à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00650 déposée par la société Reval'Green considérée complète le 30 juin 2017 et publiée sur Internet

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des Territoires de l'Isère en date du 19 juillet 2017 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 20 juillet 2017

CONSIDÉRANT que le projet consiste à augmenter les volumes traités de gazons synthétiques usagés, à une diversification avec le traitement de balles de tennis usagées et de couches de souplesses, et à modifier l'aménagement du site (étanchéification d'une zone, création d'un réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales avant rejet)

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans la zone industrielle sur la commune de Grenay, et est liée à une activité déjà en place ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de zones réglementées ou identifiées remarquables au titre de la biodiversité et des paysages ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux liés aux eaux pluviales par des mesures spécifiques (réseau de canalisation, bassin d'orage avec lame siphonide, bassin d'infiltration)

CONSIDÉRANT au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que la réalisation du projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de gazons synthétiques usagés sur la commune de Grenay, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 aout 2017

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice, par sub-délégation  
La chef de service de SCIDDAE



Agnès DELSOL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

